



Pr. Quatrehomme

I. Questions :

- **Question 1** : Un étudiant se demande si un l'item "on doit informer les patients sur les risques nouveaux " est à compter juste ?
  - Réponse : oui
- **Question 2** : Voilà la question d'un étudiant : « Concernant les informations non communicables on voit qu'il y a les informations particulièrement sensibles comme un pronostic défavorable, maladie grave, etc. Je ne comprends pas bien ce que ça signifie, si la maladie est trop grave on peut pas le dire au patient ? De plus, est-ce que ces informations non communicables sont inscrites dans le dossier mais on ne les montrera pas au patient, ou alors on ne les inscrit pas dans le dossier ? »
  - Réponse : lire l'article 35 du code de déontologie médicale. Cet article doit être parfaitement connu et assimilé. Le médecin, en toute conscience, dans ces cas extrêmes etc. L'article est très bien rédigé et tout en nuances.  
Dans ces circonstances particulières, les infos (par exemple sur un pronostic grave ou incurable) peuvent être inscrites dans le dossier médical, mais le médecin peut décider de ne pas communiquer cette partie du dossier, en suivant ainsi les dispositions de l'article 35.
- **Question 3** : Une étudiante se demande si la présence d'un accompagnateur est obligatoire lorsque le patient consulte son dossier médical sur place ?
  - Réponse : oui, d'une part pour répondre aux questions du patient, car la lecture d'un dossier médical peut être très anxiogène ; (et accessoirement pour éviter que certains patients emmènent des pièces du dossier : cette 2e partie de la réponse ne fait pas partie de l'ECN)